

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif
des droits de douane d'importation et reconduisant certaines
dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant
le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Modeste LEGOUEZ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier
le décret n° 63-485 du 15 mai 1963.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 239, 734 et In-8° 147.
Sénat : 101 (1963-1964).

Pour l'essentiel, ce décret reconduit les dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 examinées dans le rapport le concernant. Le décret du 15 mai 1963 proroge, en effet :

— jusqu'au 31 mai 1963, la réduction des droits de douane prévue initialement jusqu'au 30 avril 1963, pour les pommes de terre autres que de semence et de primeur ;

— jusqu'au 30 juin 1963, la réduction des droits de douane prévue initialement jusqu'au 30 avril 1963, pour les légumes à cosse secs ;

— et jusqu'au 30 septembre 1963, la réduction des droits de douane prévue initialement jusqu'au 30 avril 1963.

Par ailleurs, pour maintenir le rapport existant normalement dans le tarif douanier commun entre le droit applicable à l'huile d'olive vierge et à l'huile d'olive autre que vierge et en vue d'éviter d'éventuels détournements de trafic, le Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne avait décidé, le 9 mai 1963, de réduire de 20 % à 5 %, jusqu'au 30 septembre 1963, le droit du tarif douanier commun applicable à l'huile d'olive autre que vierge.

Pour cette dernière, le Gouvernement français a estimé, étant donné la situation de notre industrie de raffinage, que la mesure prise par le Conseil des Ministres de la C. E. E. ne présentait pas d'intérêt pour la France et qu'il convenait seulement de rapprocher notre droit national de base (18 %) de celui du tarif extérieur, provisoirement réduit à 5 %. Ce rapprochement a conduit la France à adopter un droit de 14,1 % au lieu de 20 % pour les relations avec les pays tiers. En revanche, le droit applicable dans nos relations avec les autres pays membres de la C. E. E. n'a pas été modifié.

Compte tenu des deux rapports qu'il a présentés à propos de la ratification des décrets du 23 mars et du 6 avril 1963 (n° 118 et n° 119), votre Rapporteur n'a pas d'observations à faire *sur le fond*.

Quant à la procédure, il observe que le décret qui est soumis à votre ratification date du 15 mai 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale le 18 décembre 1963 ; que notre Assemblée en a été saisie le 19 décembre, la veille de la clôture de la session, et qu'au surplus *les dispositions dudit décret sont respectivement devenues caduques les 31 mai, 30 juin et 30 septembre 1963.*

Pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit à rendre inutile, sinon ridicule, le travail du Parlement, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de vous opposer à la ratification du décret précité et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation *n'est pas ratifié.*

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Nota. — Voir le document annexé au n° 239 (Assemblée nationale, 2^e législature).